(1)

(N° 83.)

Chambre des Représentants.

Séance du 20 Février 1878.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE (1).

(Amendements de M. le Ministre de la Justice au livre II, titre V, concernant l'*hypothèque maritime*.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

Messieurs,

A la suite du rapport que la commission chargée de l'examen du projet de révision du Code de commerce a déposé dans votre séance du 25 juin 1875 (3) M. le Ministre de la Justice a présenté plusieurs amendements à son projet primitif.

La commission les a examiné avec la plus grande attention.

Aux articles 1 et 2, ni M. le Ministre de la Justice, ni la commission ne présentent de changements.

A l'article 3, le Gouvernement propose de supprimer les mots: *ou sur les portions du navire*, et, à l'appui de cette suppression, il fait valoir plusieurs considérations (voir la note pp. 18 et suivantes du rapport de M. Van Humbéeck, n° 28 de la session de 1877-1878). La commission admet toutes ces considérations; en effet, deux intérêts sont en présence, d'une part, l'intérêt commun des copropriétaires, d'autre part, l'intérêt toujours moindre

---

(1) Voir le *Document parlementaire*, n°s 28, p. 13.

(2) La commission est composée de MM. Van Humbéeck, *président*, Jacobs, Pirmez, Cruyt, Van Iseghem, Meeus et Sainctelette.

(3) N° 238, session de 1874-1875.

et parfois minime d'un seul d'entre eux; ce dernier intérêt, purement individuel, doit toujours céder devant le premier, qui est plus général.

A l'article 4, M. le Ministre propose la suppression des mots: *s'étend au corps du navire.* La commission trouve avec M. le Ministre ces mots inutiles et il serait impossible de trouver des personnes qui voudraient prêter de l'argent sur des agrès, apparaux, machines et autres accessoires séparément; on voudra toujours avoir à la fois en garantie le corps du navire et tout l'inventaire réunis. Dans sa note explicative, M. le Ministre pose la question de savoir si par les mots : *et autres accessoires*, on pourrait comprendre *le fret à faire.* et il résout la question négativement. La commission se range à cet avis du Gouvernement; les mots: *autres accessoires*, comprennent tous les objets mobiliers non expressément énumérés, qui sont nécessaires à bord d'un bâtiment de mer, tels que les canots, la cuisine, les grues pour le déchargement des marchandises et d'autres objets encore, dont il serait très-difficile de donner le détail complet.

D'accord avec le raisonnement tenu dans sa note par M. le Ministre, la commission, comme elle l'a indiqué dans son premier rapport, estime que rien ne s'oppose à la constitution en hypothèque *d'un navire désarmé.*

A l'article 5, il n'est présenté aucun changement.

M. le Ministre a proposé, dans son projet primitif, l'inscription de l'hypothèque sur un registre spécial à tenir par le receveur des douanes à Anvers.

La commission s'est élevée, avec force, contre ce monopole, et elle avait proposé pour les navires appartenant aux ports du littoral des Flandres l'inscription par le receveur des douanes à Ostende.

Dans ses amendements, M. le Ministre charge de nouveau un seul fonctionnaire pour tout le royaume, d'inscrire les hypothèques, et il confie ce soin au conservateur des hypothèques à Anvers, au lieu de donner cette mission au receveur des douanes à Anvers.

Cet amendement soulève deux questions : 1° Faut-il remplacer le receveur des douanes à Anvers par le conservateur des hypothèques de la même ville? 2° Un seul fonctionnaire peut-il être chargé du soin d'inscrire les hypothèques maritimes pour tout le pays; en d'autres termes, les commerçants du littoral peuvent-ils être tenus de se rendre tous à Anvers pour faire opérer les inscriptions qui les concernent?

Sur la première question, un membre est d'avis que, par sa spécialité, la douane est plus apte que la conservation des hypothèques civiles à contrôler les actes et à les examiner; c'est une grande garantie pour le public que des erreurs ne soient pas commises. Des instructions spéciales devront être données à l'une ou à l'autre administration : à la douane ou à la conservation des hypothèques. Il se demande laquelle des deux est la plus à même d'apprécier les divers cas qui peuvent se présenter? N'est-ce pas celle qui délivre les documents pour la navigation? S'il en est ainsi, la douane doit être préférée.

En lisant la note explicative de M. le Ministre, on se demande si l'administration supérieure de la douane est embarrassée de donner des instructions à ses agents pour l'inscription des hypothèques, si elle craint la responsabilité attachée à cette mission nouvelle.

Une des objections de M. le Ministre de la Justice, c'est que, d'après une loi récente, les bateaux de pêche sont exempts d'avoir une lettre de mer, que ces documents sont remplacés par une simple déclaration des propriétaires, certifiée par l'administration communale. Mais, comme les lettres de mer sont délivrées gratuitement par les agents de la douane, rien ne s'oppose à ce que ces lettres de mer pour les bateaux de pêche soient de nouveau délivrées par le chef de la douane résidant au port d'armement; ou bien, si on veut maintenir la déclaration, telle qu'elle a été décrétée dans ces derniers temps, on pourrait, au lieu de la faire certifier par l'administration communale, la faire certifier à l'avenir par le chef supérieur de la douane du port d'armement, qui en tiendrait un double dans ses bureaux et en délivrerait un extrait à ceux qui voudraient hypothéquer leurs bâtiments. Le Gouvernement craint que les déclarations certifiées par l'administration communale, qui tiennent lieu de lettres de mer, ne soient à chaque instant remplacées par de nouvelles déclarations, sans qu'il reste aucune trace de la transmission.

On répond à cette observation qu'il y a bien des moyens d'éviter qu'on ne remplace aussi à chaque instant des déclarations; on pourrait, en effet, nous l'avons déjà dit, faire certifier les déclarations par la douane; cette dernière administration en tiendrait note sur un registre spécial, qui servirait en même temps pour l'inscription de l'hypothèque; on pourrait aussi décréter que ces déclarations auront une durée de 4 années, qu'elles devront être renouvelées à la même époque que les lettres de mer et également quand les navires changent de propriétaires.

Quant à l'objection que pour les déclarations, dont sont munies les bateaux de pêche, on ne trouve pas la garantie du serment, comme pour les lettres de mer régulièrement délivrées, on fait observer que, d'après la loi du 20 janvier 1873, les navires marchands se rendent dans tous les ports étrangers, où les traités internationaux leur donnent quelques avantages; qu'il faut la justification que les bâtiments marchands ont le droit de porter notre pavillon et appartiennent à des citoyens belges, ou au moins à des personnes domiciliées en Belgique; que le législateur a exigé à cet effet le serment et d'autres preuves; que les mêmes garanties ne sont pas nécessaires pour les bateaux de pêche, qui ne transportent aucune marchandise, qui n'abordent jamais, pour ainsi dire, dans un port étranger; car, sauf le cas d'accident de mer, il est très-rare que ces bateaux ne rentrent pas dans leur port d'armement.

Quant à la question d'avoir un bureau unique d'inscription à Anvers, un membre fait observer qu'il serait plus franc et plus sincère de décréter que les navires et bateaux appartenant aux ports de mer de la province de la Flandre occidentale ne pourront pas faire usage de la loi. En général, les propriétaires, voulant prêter sur des bateaux de pêche, n'ont pas, comme les armateurs des navires marchands, des bureaux parfaitement organisés; ils préfèrent de s'enquérir personnellement des démarches à faire, plutôt que de s'en informer par correspondance. Les personnes qui prêteront de l'argent sur hypothèque maritime voudront prendre elles-mêmes des renseignements sur la question de savoir si les bâtiments sont déjà hypothéqués ou non, au lieu d'écrire à Anvers; ces personnes sont en général assez méfiantes et désirent

souvent s'entretenir avec le fonctionnaire qui inscrit l'hypothèque, plutôt que d'engager une correspondance avec un fonctionnaire qui ne sait rien des navires, et qui n'en a aucune idée. Rien n'empêcherait de tenir à l'administration centrale des douanes auMinistère des Finances un registre général des inscriptions pour tout le royaume, et d'obliger les deux receveurs des douanes à Anvers et à Ostende d'envoyer immédiatement à Bruxelles le double des inscriptions ainsi que des radiations.

Le public et l'administration ont intérêt à ce que la loi soit exactement et régulièrement exécutée.

Elle doit aussi inspirer de la confiance et donner une garantie au public. Quel contrôle le conservateur des hypothèques ou le receveur des douanes à Anvers peut-il exercer sur ce qui se passe à Ostende, à Nieuport, et à Blankenberghe; connaît-il la population de ces endroits et sa manière d'agir. Supposez que la loi force les armateurs du littoral à faire inscrire les hypothèques à Anvers; comme on ne sera pas toujours disposé à payer des frais de voyage pour aller de Nieuport. par exemple, à Anvers et pour éviter ces dépenses inutiles et perte de temps, on enverra par correspondance à Anvers les documents nécessaires pour l'inscription. Qui dit que ces documents seront toujours en règle et qu'ils ne devront pas être renvoyés pour être changés; qui dit aussi que, par suite de ces démarches inutiles, des affaires n'échoueront pas. Quand on a sur les lieux des fonctionnaires pouvant éclairer le public, les affaires ne se traitent-elles pas plus facilement que si l'on doit se rendre à une certaine distance et perdre ainsi du temps et de l'argent.

On doit noter qu'à Ostende seul, il y a une flottille d'environ 160 bateaux destinés à la grande pêche et une dizaine à Nieuport, sans compter les navires marchands qui appartiennent à ce premier port.

Il est très-rare qu'un bateau ou navire soit transféré d'un port d'armement à un autre port situé à une grande distance. Pour les bateaux de pêche du littoral, il peut arriver cependant que de petits bateaux de Heyst soient vendus à Blankenberghe et que des bateaux de Nieuport soient vendus ou transférés à Ostende.

Quand il y aura un bureau d'inscription à Ostende pour tous les ports du littoral, cela ne présentera, dans ce cas, aucun inconvénient.

Une dernière considération pour faire rejeter la proposition du Gouvernement, c'est que les créanciers devraient tous élire domicile à Anvers, ce qui est une nouvelle source de *formalités inutiles et d'inconvénients.*

En résumé, il faut que la loi donne au public toutes les facilités possibles, avec une bonne organisation.

La commission estime que la centralisation de toutes les hypothèques maritimes dans un bureau unique pour tout le pays présenterait les plus graves difficultés pratiques. Elle ne se rallie pas aux propositions nouvelles du Gouvernement relatives à l'article 5.

Elle maintient sa première proposition et espère que le Gouvernement y adhérera. En le faisant, il rendra la loi facile à exécuter et en mettra l'application à la portée de tous ceux qui s'occupent du commerce et des armements maritimes, quelque parage qu'ils habitent; il donnera ainsi à tous les intérêts toutes les garanties possibles.

Le Gouvernement propose la suppression de l'article 7 pour deux motifs : le premier, que le receveur des douanes ne sera plus chargé de faire les inscriptions au dos de la lettre de mer; le second, que, même dans la Néerlande, cette mention n'est plus requise; qu'en France, on propose également de la supprimer; et qu'enfin, le navire étant en mer, souvent l'inscription et la radiation ne pourront avoir lieu.

Pour ce dernier motif, la commission se rallie à la proposition du Gouvernement.

A l'article 8, la commission maintient les deux premiers paragraphes; elle adopte les modifications présentées par le Gouvernement aux n^os^ 1 et 5 du § 3, et elle maintient le n° 6 du projet primitif.

Elle se rallie aux changements apportés par le Gouvernement à l'article 9, sauf à maintenir *le receveur des douanes,* au lieu *du conservateur des hypothèques.*

Le Gouvernement présente, à l'article 10, un amendement que la commission adopte, mais en maintenant encore *le receveur des douanes,* au lieu *du conservateur.* Quant au fond de l'amendement, elle est d'accord avec M. le Ministre de la Justice sur le règlement du rang des hypothèques.

Comme conséquence du maintien du receveur des douanes, qui est chargé des inscriptions hypothécaires, la commission conserve les articles 11 et 12 du projet primitif.

Dans sa note explicative sur l'article 13, M. le Ministre se demande si l'hypothèque doit être limitée à un certain temps ou subsister indéfiniment; il discute les avantages et les inconvénients des deux systèmes et finit par maintenir à l'hypothèque une durée de trois ans, avec renouvellement obligatoire à l'expiration de ce terme. A cet égard un membre renouvelle les observations qu'il a présentées dans le premier rapport(1) relatives à l'obligation pour le fonctionnaire qui tient le registre d'inscription d'informer les prêteurs, quelques jours avant l'expiration du délai, qu'ils ont à renouveler leurs inscriptions; mais la majorité de la commission n'appuie pas ces observations.

Aucun changement n'est apporté à l'article 14. La commission adopte la modification proposée à l'article 15, de garantir *trois années* d'intérêt au lieu de *deux.* Elle admet également l'amendement à l'article 16.

Elle maintient le § 1 de l'article 17 tel qu'il a été primitivement rédigé, c'est-à-dire que les formalités doivent être faites par *le receveur des douanes.*

Quant à la suppression de la formalité de l'inscription et de la rédaction sur la lettre de mer, elle croit pouvoir y adhérer.

A l'article 18, la commission maintient également *le receveur des douanes.* Le Gouvernement ajoute à l'article 19 un nouveau paragraphe pour donner une garantie au créancier hypothécaire. D'après la rédaction du Gouvernement, il ne pourra exercer ses droits que dans le cas où l'indemnité en tout ou en partie ne serait pas employée à la réparation du navire. Un autre cas, pour ainsi dire analogue, peut aussi se présenter. Un navire, ayant été réparé

---

(1) Page 7 du rapport n° 258, session de 1874-1875.

dans un port de relâche, a été obligé de prendre une lettre à la grosse pour payer les dépenses de réparation; il arrive dans le port de destination; là, un règlement d'avarie est dressé, par lequel le capitaine reçoit de la cargaison sa part à payer dans l'avarie grosse. Ce remboursement des frais faits pour la réparation du navire ne peut pas profiter au créancier hypothécaire, par le motif que l'armateur n'en profite pas et qu'il reçoit seulement en retour l'argent qu'il a avancé pour réparer des avaries.

La commission propose d'intercaler dans le paragraphe nouveau présenté par le Gouvernement, après les mots : *dans le cas où l'indemnité en tout ou en partie*, ces mots : *n'aurait pas été ou.*

Il est aussi entendu que l'armateur et le créancier hypothécaire ne pourront faire assurer à la fois le même navire ; tout ce que l'un ou l'autre pourra faire, c'est d'augmenter la valeur de la chose assurée; si l'un ou l'autre trouve la valeur insuffisante, ou si les conditions de la police ne leur conviennent pas, ils pourront prendre une police supplémentaire changeant les conditions de la police; celle, par exemple, de laisser le navire naviguer contre perte totale, au lieu de le faire assurer contre toute sorte d'avarie.

Par les motifs indiqués dans la note explicative à l'article 20, la commission vote la suppression de cet article proposé par M. le Ministre.

Elle admet les modifications à l'article 21.

Le Gouvernement propose, en les modifiant, de faire des articles 23 et 24 du premier projet un seul article portant le n° 23, et au lieu de faire décider les contestations, pour les navires en cours de voyage, par l'un des tribunaux de commerce d'Anvers ou d'Ostende, suivant le port auquel le navire appartient, il les soumet à celui d'Anvers.

La commission ne peut pas accepter ce monopole; il faut que tous les contribuables soient sur le même pied et mis à même de se défendre dans leur localité et devant le tribunal de leur ressort. Elle propose en conséquence de substituer aux mots : *devant le tribunal de commerce d'Anvers*, ceux-ci : *devant le tribunal de commerce du port d'armement.*

Les articles 25, 26 et 27 du premier projet sont maintenus.

Dans son premier rapport, la commission a fait valoir plusieurs considérations contre l'adoption de l'article 28 autorisant d'hypothéquer les navires en cours de voyage; le rapporteur remarque avec satisfaction que M. le Ministre de la Justice, après avoir examiné de nouveau la question, s'est rangé de son avis, en proposant la suppression de cet article. La commission adopte cette suppression.

La commission a l'honneur de soumettre à la Chambre un tableau comparatif du projet de loi et des premiers amendements de la commission, avec les nouvelles propositions de M. le Ministre de la Justice et les amendements de la commission à ces dernières propositions.

Le Rapporteur,
JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,
P. VAN HUMBÉECK.

PROJETS DE LOI.

(Document parlementaire de la Chambre des Représentants, session de 1874-1875, n° 238.)

CODE DE COMMERCE.

LIVRE II, TITRE V DE L'HYPOTHÈQUE MARITIME.

Texte primitif proposé par le Gouvernement.	Amendements de la Commission.
ARTICLE PREMIER.	
Les navires peuvent être hypothéqués par la convention des parties.	
ART. 2.	
Le contrat par lequel l'hypothèque maritime est consentie doit être rédigé par écrit ; il peut être fait par actes sous signatures privées.	
ART. 3.	
L'hypothèque sur navire ou sur les portions du navire ne peut être consentie que par le propriétaire, ou par son mandataire justifiant d'un mandat spécial. Le mandat doit être donné par écrit.	
ART. 4.	
L'hypothèque maritime, à moins de convention, s'étend au corps du navire, aux agrès, apparaux, machines et autres accessoires.	
ART. 5.	
L'hypothèque maritime peut être constituée sur un navire en construction.	
ART. 6.	
L'hypothèque est rendue publique par l'inscription sur un registre spécial tenu par le receveur des douanes à Anvers.	L'hypothèque est rendue publique par l'inscription sur un registre spécial tenu, pour les navires appartenant à la province de la Flandre occidentale, par le receveur des douanes à Ostende, et pour tous les autres navires par le receveur des douanes à Anvers.
Si le navire a déjà des lettres de mer, l'inscription doit être mentionnée au dos dudit acte par le receveur des douanes.	Si le navire a déjà des lettres de mer, l'inscription doit être mentionnée au dos dudit acte par le receveur des douanes. S'il s'agit de bateaux de pêche, l'inscription sera prémentionnée au dos de la déclaration qui tient lieu de lettre de mer aux termes de l'article 20 de la loi du 20 janvier 1873.
ART. 7.	
Tout propriétaire d'un navire nouvellement construit en Belgique qui demande des lettres de mer est tenu de joindre à cet effet un état des inscriptions prises sur le navire en construction, ou un certificat qu'il n'en existe aucune.	

Deuxième projet du Gouvernement.	Nouveaux amendements de la Commission.
ARTICLE PREMIER	ARTICLE PREMIER.
(Comme ci-contre.)	(Comme ci-contre.)
ART. 2.	ART. 2.
(Comme ci-contre.)	(Comme ci-contre.)
ART. 3.	ART. 3.
L'hypothèque sur le navire ne peut être consentie que par le propriétaire ou son mandataire justifiant d'un mandat spécial. Le mandat doit être donné par écrit.	(Comme ci-contre.)
ART. 4.	ART. 4.
L'hypothèque maritime, à moins de convention, s'étend aux agrès, apparaux, machines et autres accessoires.	(Comme ci-contre.)
ART. 5.	ART 5.
(Comme ci-contre.)	(Comme ci-contre.)
ART. 6.	ART. 6.
L'hypothèque est rendue publique par l'inscription sur un registre spécial tenu par le *conservateur des hypothèques à Anvers.*	L'hypothèque est rendue publique par l'inscription sur un registre spécial tenu, pour les navires appartenant à la province de la Flandre occidentale, par le receveur des douanes à Ostende, et pour tous les autres navires par le receveur des douanes à Anvers.
ART. 7.	ART. 7.
(Supprimé.)	(Comme ci-contre.)

Texte proposé par le Gouvernement.	Amendements de la Commission.
Les inscriptions non rayées sont reportées d'office à leurs dates respectives, par le receveur des douanes, sur les lettres de mer.	
ART. 8.	
Pour opérer l'inscription, il est présenté au bureau du receveur des douanes un des originaux du titre constitutif d'hypothèque, lequel y reste déposé s'il est sous seing privé, ou une expédition s'il est authentique.	
Il y est joint deux bordereaux signés par les parties, dont l'un peut être porté sur le titre présenté.	
Ils contiennent :	
1° Les nom, prénoms et domicile du créancier et du débiteur ;	
2° La date et la nature du titre;	
3° Le montant de la créance exprimée dans le titre ;	
4° Les conventions relatives aux intérêts et au remboursement ;	
5° Le nom et la désignation du navire hypothéqué, la date des lettres de mer, s'il en a été délivré ;	Au lieu de dire désignation, dire l'*espèce*. Aux mots lettres de mer, ajouter : *ou des déclarations, qui en tiennent lieu.*
6° Élection de domicile par le créancier dans le lieu de la résidence du receveur des douanes.	
	Ajouter : 7° *le tonnage du navire d'après la jauge belge.*
ART. 9.	
Le receveur des douanes fait mention sur son registre du contenu aux bordereaux, et remet au requérant l'expédition du titre, s'il est authentique, et l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.	
ART. 10.	
S'il y a deux ou plusieurs inscriptions sur la même part de propriété du navire, leur rang est déterminé par l'ordre de propriété des dates de l'inscription.	
Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence des heures de l'inscription.	

Deuxième projet du Gouvernement.	Nouveaux amendements de la Commission.
ART. 8 (7).	ART. 8.
Pour opérer l'inscription, il est présenté au bureau du *conservateur des hypothèques* un des originaux du titre constitutif d'hypothèque, lequel y reste déposé s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est authentique.	Comme ci-contre, sauf à substituer aux mots : *conservateur des hypothèques*, les mots : *receveur des douanes*.
Il y est joint deux bordereaux, dont l'un peut être porté sur le titre présenté.	
Ils contiennent :	
1° Les nom, prénoms, *profession* et domicile du créancier et du débiteur;	1°, 2°, 3°, 4 et 5° (comme ci-contre).
2°, 3°, 4° (comme ci-contre).	
5° Le nom, l'*espèce et le tonnage* du navire hypothéqué, la date des lettres de mer, s'il en a été délivré.	
6° Élection de domicile par le créancier dans le lieu de la résidence du *conservateur des hypothèques*.	6° *Receveur des douanes*, au lieu de *conservateur des hypothèques*.
ART. 9 (8).	ART. 9.
Le *conservateur* fait mention sur son registre du contenu aux bordereaux et remet au requérant l'expédition du titre, s'il est authentique, et l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription, *dont il indique la date, le volume et le numéro d'ordre*.	*Le receveur des douanes*, au lieu de *conservateur*.
ART. 10 (9).	ART. 10.
Entre les créanciers l'hypothèque n'a de rang que du jour de l'inscription prise sur les registres du conservateur dans la forme et de la manière prescrites par la loi.	(Comme ci-contre, mais en substituant au mot : *conservateur*, les mots : *receveur des douanes*.
Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque à la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand cette différence serait marquée par le conservateur.	

Texte proposé par le Gouvernement.	Amendements de la Commission.
ART. 11.	
Le receveur devra tenir, outre les registres des inscriptions, un registre de dépôts où seront constatés, par numéros d'ordre et à mesure qu'elles s'effectueront, les remises des titres dont on requiert l'inscription.	
ART. 12.	
Il donnera au requérant, si celui-ci le demande, une reconnaissance sur timbre de la remise des actes ou bordereaux destinés à être inscrits. Il ne pourra opérer les inscriptions sur les registres qu'à la date et dans l'ordre des remises qui lui auront été faites.	
ART. 13.	
L'inscription conserve l'hypothèque pendant trois ans, à compter du jour de sa date. Son effet cesse si l'inscription n'a été renouvelée avant l'expiration de ce délai.	
ART. 14.	
Si le titre constitutif de l'hypothèque est à ordre, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire.	
ART. 15	
L'inscription garantit au même rang deux années d'intérêt en sus de l'année courante.	
ART. 16.	
Les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.	
ART. 17.	
A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée par le receveur des douanes que sur le dépôt d'un acte écrit de consentement. Si les lettres de mer lui sont représentées simultanément ou ultérieurement, le receveur des douanes est tenu d'y mentionner, à sa date, la radiation totale ou partielle.	

Deuxième projet du Gouvernement.	Nouveaux amendements de la Commission.
ART. 11.	ART. 11.
(Supprimé.)	(Comme dans le projet primitif.)
ART. 12.	ART. 12.
(Supprimé.)	(Comme dans le projet primitif.)
ART. 13 (10).	ART. 13.
(Comme ci-contre.)	(Comme ci-contre.)
ART. 14 (11).	ART. 14.
(Comme ci-contre.)	(Comme ci-contre.)
ART. 15 (12).	ART. 15.
L'inscription garantit au même rang *que le capital trois* années d'intérêt.	(Comme ci-contre.)
ART. 16 (13).	ART. 16.
Les inscriptions sont rayées *ou réduites* du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet ou en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.	(Comme ci-contre.)
ART. 17 (14).	ART. 17.
A défaut du jugement la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée par le *conservateur des hypothèques* que sur le dépôt d'un acte écrit de consentement. (§ 2 supprimé.)	Comme ci-contre, sauf à substituer le *receveur des douanes* au *conservateur des hypothèques.*

Texte proposé par le Gouvernement.

Amendements de la Commission.

ART. 18.

Le receveur des douanes est tenu de délivrer, à tous ceux qui le requièrent, copie des inscriptions subsistantes sur un navire, ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

ART 19.

En cas de perte ou d'innavigabilité du navire, les droits du créancier s'exerceront sur les choses sauvées ou sur leur produit, alors même que la créance ne serait pas encore due.

ART. 20.

Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un navire ou une portion de navire, le suivent dans quelque main qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leur inscription.

ART. 21.

Le nouveau propriétaire d'un navire ou d'une portion de navire hypothéqué, qui veut se garantir des poursuites autorisées par l'article précédent, est tenu, avant les poursuites ou dans le délai de la quinzaine, à compter de la première sommation qui lui est faite, de notifier à tous les créanciers inscrits aux domiciles par eux élus dans les inscriptions :

1° Un extrait de son titre contenant la date et la qualité de l'acte, la désignation des parties, le nom, l'espèce et le tonnage du navire, le prix et les charges faisant partie du prix; l'évaluation de la chose si elle a été donnée ou cédée à tout autre titre que celui de vente;

2° Un tableau sur trois colonnes dont la première contiendra la date des inscriptions, la seconde le nom des créanciers et la troisième le montant des créances inscrites.

ART. 22.

Le nouveau propriétaire déclarera par le même acte qu'il acquittera les dettes et charges

Deuxième projet du Gouvernement.	Nouveaux amendements de la Commission.
ART. 18.	ART. 18.
Le conservateur des hypothèques. (Comme ci-contre.)	*Le receveur des douanes.* (Comme ci-contre.)
ART. 19.	ART. 19.
(Comme ci-contre.) L'inscription de l'hypothèque vaut opposition au payement de l'indemnité d'assurance. Dans le cas de règlement d'avaries concernant le navire, le créancier hypothécaire pourra intervenir pour la conservation de ses droits ; il ne pourra les exercer que dans le cas où l'indemnité en tout ou partie ne serait pas employée à la réparation du navire	(Comme ci-contre.) Comme ci-contre, mais intercalant les mots *n'aurait pas été ou* après ceux-ci : *ou l'indemnité en tout ou partie.*
ART. 20.	ART. 20.
(Supprimé.)	(Comme ci-contre.)
ART. 21.	ART. 21.
Le nouveau propriétaire d'un navire hypothéqué, qui veut se garantir des poursuites autorisées par l'article *premier du titre I* (art. 3 du projet nouveau) est tenu. (Comme ci-contre.)	(Comme ci-contre.)
1° (Comme ci-contre) ;	1° (Comme ci-contre.)
2° Indication de la date du volume et du numéro de la transcription ;	2° (Comme ci-contre.)
3° (Comme au n° 2 ci-contre.)	3° (Comme ci-contre.)
ART. 22 (18).	ART. 22.
(Comme ci-contre).	(Comme ci-contre.)

Texte proposé par le Gouvernement.	Amendements de la Commission.
hypothécaires jusqu'à concurrence du prix ou de la valeur déclarée, sans déduction aucune au profit du vendeur ou de tout autre.	
Sauf disposition contraire dans les titres de créances, il jouira des termes et délais accordés au débiteur originaire et il observera ceux stipulés contre ce dernier.	
Les créances non échues qui ne viennent que pour partie en ordre utile seront immédiatement exigibles vis-à-vis du nouveau propriétaire, jusqu'à cette concurrence, et pour le tout à l'égard du débiteur.	
ART. 23.	
Tout créancier inscrit peut requérir la mise du navire aux enchères, en offrant de porter le prix à un vingtième en sus et de donner caution personnelle ou hypothécaire jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent du prix et des charges ou de consigner une somme équivalente .	
ART. 24.	
Cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire, dans les dix jours au plus tard de la notification faite à la requête de ce dernier.	
Elle contiendra assignation devant le tribunal de commerce du lieu où se trouve le navire, ou, s'il est en cours de voyage, devant le tribunal de commerce d'Anvers pour voir ordonner qu'il sera procédé aux enchères requises.	Ajouter au mot : *Anvers*, ceux : *ou d'Ostende.*
ART. 25.	
En cas de revente par suite de surenchère, elle aura lieu suivant les formes établies par les ventes sur saisie.	
ART. 26.	
La réquisition de mise aux enchères n'est pas admise en cas de vente judiciaire.	
ART. 27.	
Faute par les créanciers de s'être réglés entre eux à l'amiable dans le délai de quinzaine	

Deuxième projet du Gouvernement.	Nouveaux amendements de la Commission.
ART. 23 (19).	ART. 23.
Tout créancier inscrit peut requérir la mise du navire aux enchères, en offrant de porter le prix à un vingtième en sus. Cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans les *quinze* jours au plus tard de la notification faite à la requête de ce dernier. Elle contiendra assignation devant le tribunal de commerce du lieu où se trouve le navire, ou, s'il est en cours de voyage, devant le tribunal de commerce d'Anvers pour voir ordonner qu'il sera procédé aux enchères requises.	(Comme ci-contre, en substituant, dans le § 3, les mots d'*Anvers*, aux mots *du port d'armement.)*
ART. 25 (20).	ART. 25.
(Comme ci-contre.)	(Comme ci-contre.)
ART. 26 (21).	ART. 26.
(Comme ci-contre.)	(Comme ci-contre.)
ART. 27.	ART. 27.
(Comme ci-contre).	(Comme ci-contre).

Deuxième projet du Gouvernement.	Amendements de la Commission.
pour la distribution du prix offert par la notification du produit par la surenchère, il y est procédé dans les formes établies en matière de saisie.	
ART. 28.	
Le propriétaire qui veut se réserver la faculté d'hypothéquer son navire en cours de voyage est tenu de déclarer, avant le départ du navire, au bureau du receveur des douanes à Anvers, la somme pour laquelle il entend pouvoir user de ce droit.	Après le mot *Anvers*, ajouter : *ou Ostende.*
Cette déclaration est mentionnée sur le registre du receveur et sur les lettres de mer, à la suite des hypothèques déjà existantes.	
Les hypothèques réalisées en cours de voyage sont constatées sur les lettres de mer, à l'étranger par le consul de Belgique, ou à défaut par un officier public du lieu du contrat.	
Elles prennent rang du jour de leur inscription sur les lettres de mer.	

Texte proposé par le Gouvernement.	Nouveaux amendements de la Commission.
ART. 28.	ART. 28.
(Supprimé.)	(Comme ci-contre.)